



Loi chatel nouvelle caledonie

Par **Syl201**, le **23/10/2019 à 03:14**

Bonjour.rnrnLa banque me certifie que la loi chatel ne s applique pas en nouvelle caledonie concernant un contrat d assurance à tacite reconduction.rnrnPouvez vous me le confirmer ou infirmer .rnrnEn vous remerciant

Par **nihilscio**, le **23/10/2019 à 10:15**

Bonjour,rnrnLe code de la consommation n'est que partiellement applicable en Nouvelle Calédonie. Voir : <http://www.juridoc.gouv.nc/JuriDoc/JdWebE.nsf/Juristart?openpage>

Par **Lag0**, le **23/10/2019 à 10:26**

Bonjour NIHILSCIO,rnrnDans le cas présent, ce serait plutôt le code des assurances (Article L113-15-1) dont il est question...

Par **nihilscio**, le **23/10/2019 à 11:17**

Peut-être, mais ce qui est connu sous le nom de *loi Chatel* est la *loi 2008-3 du 3 janvier 2008 pour le développement de la concurrence au service des consommateurs* qui touche principalement le code de la consommation. Les dispositions portant sur la reconduction des contrats ont été initialement introduites dans le code de la consommation et s'appliquaient

aussi aux contrats d'assurance. Le code des assurances n'est pas applicable en Nouvelle Calédonie qui a son propre code.

Par **Lag0**, le **23/10/2019** à **11:46**

La question précisant :
concernant un contrat d assurance à tacite
reconduction.
C'est pour cela que je parle du code des assurances et non le code
de la consommation. L'application de la loi Chatel dans le code des assurances étant son
article L113-15-1...